

PRODUITS EXPLOSIFS

[3517783 (493)]

Arrêté royal du 18 décembre 1896, modifiant le règlement général.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 196, 198, 201, 210, 218 et 329 de l'arrêté royal du 29 octobre 1894 portant réglementation générale sur les explosifs;

Considérant que la pratique a fait ressortir la nécessité de modifier certaines prescriptions de l'arrêté royal précité, soit en vue de faire cesser des interprétations erronées, soit pour permettre une meilleure utilisation du matériel de chemin de fer, ou pour améliorer les conditions de la surveillance des transports d'explosifs et de la manutention des colis;

Vu le rapport du Comité institué par les départements des chemins de fer, postes et télégraphes et de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, à l'effet de reviser les articles 196 et autres du règlement général sur les explosifs;

Vu les propositions de M. l'Inspecteur général des explosifs;

Revu l'arrêté royal du 28 janvier 1895, introduisant des dispositions nouvelles concernant le transbordement dans l'Escaut maritime;

Sur la proposition de Notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes et Notre Ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — L'article 146 est complété comme suit :

Interdiction des spiritueux, état des ouvriers.

Il est défendu de consommer des spiritueux pendant les chargements ou déchargements et d'employer à ces travaux des ouvriers pris de boisson ou fatigués par un travail antérieur.

ART. 2. — L'article 167 est complété comme il suit :

Indépendamment de l'escorte réglementaire, les transports de dynamites proprement dites seront accompagnés d'un délégué de l'expéditeur ou de son représentant, compétent en matière d'explosifs. Ce délégué, qui devra être agréé par le Gouverneur, aura pour mission de surveiller la marchandise pendant le transport et, surtout, pendant les chargements et déchargements.

Le chef d'escorte aura à se conformer, sous ce rapport, aux indications de ce délégué.

Les chefs des escortes civiles mentionnés à l'article 166 pourront, moyennant agréation, remplir en même temps les fonctions de délégué.

ART. 3. — La disposition intercalée, en vertu de Notre arrêté du 28 janvier 1895, entre les paragraphes 2 et 3 de l'article 186 du règlement général est complété comme suit :

Les bateaux stationnant sur l'Escaut maritime devront avoir au moins deux convoyeurs civils ou deux soldats à bord, afin que la garde de ces bateaux puisse être assurée la nuit comme le jour.

Il y aura constamment un factionnaire sur le pont de chaque bateau.

ART. 4. — Le paragraphe 5 de l'article 196 est remplacé par la disposition suivante :

5° Les détonateurs, à condition que le poids brut des colis chargés dans un même wagon ne dépasse pas 25 kilogrammes.

ART. 5. — L'article 198 est modifié comme suit :

Préservation des wagons chargés d'explosifs.

Tout wagon ou groupe de wagons contenant des explosifs doit être précédé et suivi de deux véhicules au moins, ne contenant pas de matières sujettes à prompt inflammation ou à combustion spontanée, telles que : alcools, allumettes chimiques, benzine, colodion, déchets de laine ou de coton gras, essence de térébenthine, éthers, naphtes, pétrole, phosphore, sulfure de carbone, vernis, etc.

ART. 6. — La disposition suivante est ajoutée à l'article 201 :

Ils devront être déposés dans le wagon de façon à être bien apparents et à pouvoir être retirés sans secousse, ni déplacement d'autre colis. On les éloignera des colis pondéreux dont la chute pourrait provoquer des explosions.

ART. 7. — La disposition suivante est ajoutée à l'article 210 :

Exceptionnellement, la charge des wagons peut être complétée,

jusqu'à concurrence des deux tiers de leur tonnage, au moyen de marchandises qui aient la même destination que les explosifs et qui ne soient ni facilement inflammables, ni sujettes à la combustion spontanée.

ART. 8. — La seconde phrase de l'article 218 est modifiée comme suit :

Chaque wagon ou chaque groupe de wagons contenant des explosifs doit être précédé et suivi de deux véhicules au moins ne renfermant pas de matières facilement inflammables, telles que : bruyères, charbon de bois, chiffons, cotons, écorces en fagots ou en balles, étoupes, fagots pour balais, foin, laines, mousses séchées, paille, osiers, sciure de bois, etc.

ART. 9. — La disposition suivante prendra place à la suite de l'article 221 :

Art. 221 *bis*.

Dans le cas où ils ont à subir une escale plus ou moins prolongée en cours de route, les wagons contenant des explosifs doivent être placés sur une voie spéciale, à l'abri des chocs, c'est-à-dire en dehors des faisceaux de manœuvre.

Ceux qui passent la nuit dans une station doivent y être gardés, même si le service de nuit existe dans cette gare.

Le cas échéant, les frais de gardiennage sont mis à la charge de la marchandise.

ART. 10. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 329 est remplacé par la disposition suivante :

Lorsque les transports devront être accompagnés d'une escorte (art. 165 à 168, art. 186 et art. 223) l'expéditeur ou son représentant fera les diligences nécessaires pour que l'escorte reçoive le transport à l'extrême frontière, ou au premier bureau d'arrivée, s'il s'agit d'importation par chemin de fer.

Nos Ministres des chemins de fer, postes et télégraphes et de l'industrie et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 18 décembre 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des chemins de fer, postes
et télégraphes,*

J. VANDENPEEREBOOM.

Le Ministre de l'industrie et du travail,

A. NYSENS.